



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 82.2020 – édition du 16/04/2020



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

ARRETE du 14 avril 2020

portant subdélégation de signature pour le préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-455 du 13 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE :

Article 1er – Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Marie-Françoise BAZERQUE, M. Daniel NICOLAS et M. Fabrice LEVASSORT, directrice et directeurs adjoints, pour l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral n°2019-455 du 13 mai 2019 pour le département des Alpes-Maritimes.

En cas d'absence d'un des directeurs adjoints, un autre directeur adjoint pourra signer dans le domaine de délégation du directeur adjoint absent.

En cas d'empêchement de l'équipe de direction lié au confinement, et après validation de l'acte par la directrice ou l'un de ses adjoints par courriel, délégation de signature est donnée à Nicolas STROH, secrétaire général, Olivier TEISSIER, Chef du service Transports, Infrastructures et Mobilité, et Martial FRANÇOIS, Chef de la Mission d'Appui au Pilotage Régional.

Article 2 - Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales, de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et par référence à l'annexe au présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnels, dans les conditions figurant ci-dessous :

<i>Service</i>	<i>Unité</i>	<i>Nom et prénom des délégués</i>	<i>Fonction</i>	<i>Codes</i>	
SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service	F1 à F4	
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service	F1 à F4	
	UB	BLANQUET Pascal	Chef d'unité	F1 à F4	
SEL		FRANC Pierre	Chef de service	C1 à C4 E2	
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service	C1 à C4 E2	
	UCHR	DELEERSNYDER Laurent	Chef d'unité par intérim	C1 à C4 E2	
STIM		TEISSIER Olivier	Chef de service	D1 D2	
		MORETTI Florent	Adjoint au chef de service	D1 D2	
SPR		LE BROZEC Aubert	Chef de service	A1 à A3 B1 à B5 E1 E3	
		XAVIER Guillaume	Adjoint au chef de service	A1 à A3 B1 à B5 E1 E3	
	UCIM		FOMBONNE Hubert	Chef d'unité	A1 B1 à B5
			BOULAY Olivier	Chef d'unité adjoint	A1 B1 à B5
	UCOH		CROS Carole	Cheffe d'unité	E1
			BILGER Coralie	Adjointe à la cheffe d'unité	E1
	URCS		ROUSSEAU Jean-Luc	Chef d'unité	A1 à A3
	URIA		PATOUILLET Bruno	Chef d'unité	A1 B1 B5
	URNM		ALBIN Manon	Cheffe d'unité	E3
	UD 06		HENRY Caroline	Cheffe d'UD	A1 B1
		CHEVILLON Amandine	Adjointe à la cheffe d'UD	A1 B1	

Article 3 - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef du service prévention des risques et sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE, pour le contrôle des appareils à pression :

<i>Service</i>	<i>Unité</i>	<i>Nom et prénom des délégataires</i>	<i>Fonction</i>
SPR	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité
		BOULAY Olivier	Adjoint au chef d'unité

Article 4 - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef de l'unité régulation, contrôle des transports et des véhicules pour l'activité véhicules et sous l'autorité de Mme Corinne TOURASSE :

Nom de l'agent	Grade
M. TIRAN Frédéric	APAE
Mme DAVID Eliane	IIM
M. LACROUX Alain	TSEI
M. ZETTOR Patrick	TSPDD
M. ALBOUY Gilbert	TSPEI
M. CHIAPELLO Maurice	TSEI
M. DEBREGEAS Philippe	TSEI
M. MAZEL François	TSEI
M. PALOMBO Cyril	TSEI
M. HAFF Eric	TSEI
M. LE MEUR Jean-Louis	TSEI
M. LEROY Philippe	CSI
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSCDD
M. LAURENT Philippe	TSCEI

Article 5 – Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck-Pilatte, BP 4179, 06359 Nice Cedex 4, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

SIGNÉ

Corinne TOURASSE

ANNEXE

N° de code	Nature des décisions déléguées
	A- <u>Environnement industriel</u>
A1	Application du livre V du Code de l'Environnement. Sont toutefois réservés à la signature du Préfet des Alpes-Maritimes : - les actes d'instruction administrative des dossiers, - les arrêtés d'autorisation, - les arrêtés d'enregistrement, - les arrêtés complémentaires, - les actes de cessation d'activité, - les arrêtés portant constitution de garanties financières, - la mise en œuvre des garanties financières en cas de défaillance, - les arrêtés prescrivant et instituant des servitudes d'utilité publique, - les arrêtés de mise en demeure, - les arrêtés d'agrément des exploitants pour certaines catégories de déchets, - les arrêtés prescrivant l'élaboration de plan de prévention des risques technologiques, - l'arrêté préfectoral approuvant le schéma départemental des carrières
A2	Vérification et validation des émissions annuelles de CO ₂ , déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
A3	Mise en application du règlement CE n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) modifié
	B. <u>Sécurité industrielle</u>
B1	Mines, stockage souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle, et carrières : - les titres miniers et la police des mines - la police des carrières - les dérogations prévues par le règlement des industries extractives et les règlements généraux sur l'exploitation des mines
B2	Canalisations de transport de gaz : instructions de demande et délivrance d'arrêtés d'autorisation pris en application de la procédure simplifiée
B3	Canalisations de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, y compris les décisions individuelles déconcentrées
B4	Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, y compris les décisions individuelles de fonctionnement en auto-surveillance
B5	Explosifs pour utilisation en mines et carrières y compris les décisions individuelles déconcentrées : <ul style="list-style-type: none"> • agrément technique des installations de produits isolés • autorisations d'exploitation d'un dépôt mobile d'explosifs • agréments d'organismes de contrôles des produits explosifs soumis au marquage CE • habilitation de laboratoires à procéder à des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement
	C. <u>Énergie</u>
C1	Lignes de transport d'électricité : instructions de demandes et délivrance d'arrêtés d'autorisations pris en application de la procédure simplifiée (lignes et postes)

C2	Instruction des demandes d'attestation ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel
C3	Instruction des demandes de concessions hydroélectriques inférieures à 100MW, y compris procédure de mise en concurrence jusqu'à désignation du candidat dont la demande de concession sera instruite
C4	Instruction des demandes d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires au titre de l'arrêté du 5 juillet 1990, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques
	<u>D. Transports</u>
D1	Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de dégagement rapide des chaussées
D2	Réception par type ou à titre isolé des véhicules
	<u>E. Risques naturels et sécurité des ouvrages hydrauliques</u>
E1	Dans le domaine du contrôle des ouvrages hydrauliques, toutes décisions, documents et autorisations sauf : <ul style="list-style-type: none"> • la décision de modification de classement d'un ouvrage, • la prescription d'un diagnostic de sûreté, • l'arrêté complémentaire, • la mise en demeure, la prise de mesures provisoires et urgentes, la consignation
E2	Dans le domaine de la gestion des concessions hydrauliques : toute acte pris en application des dispositions des clauses du cahier des charges des concessions et toutes décisions, documents et autorisations sauf : <ul style="list-style-type: none"> • la décision sur la suite à donner à la lettre d'intention • l'avis d'appel public à la concurrence • l'arrêt de la liste des candidats admis à présenter une offre • l'avis de l'État • l'arrêté d'octroi de la concession • l'arrêté d'autorisation de mise en service • l'arrêté portant règlement d'eau • la décision d'arrêt ou de poursuite de l'exploitation
E3	Eaux souterraines
	<u>F. Protection de la nature</u>
F1	Détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés
F2	Détention et utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés
F3	Mise en œuvre des dispositions du règlement CE 338/97 sus-visé et des règlements de la commission associée (permis CITES d'importation et d'exportation, certificats CITES de réexportation et certificats inter-communautaires)
F4	Transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2020.254

portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de Mandelieu la Napoule

Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard Gonzalez, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel que soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas entièrement satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché : faiblesse de l'offre à proximité immédiate, éloignement des supermarchés ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Mandelieu la Napoule répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et notamment des personnes âgées et celle dépourvue de moyen de locomotion ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous

.../...

réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et jointes au présent arrêté, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu la demande du maire de la commune de Mandelieu la Napoule et les précisions relatives à la garantie des contrôles du respect des mesures dites barrières en date du 15 avril 2020 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue d'un petit marché situé esplanade Pinéa, rue de la Pinéa, comprenant uniquement des commerçants d'alimentation est autorisée à titre dérogatoire le mercredi de 8h00 à 13h00 durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Le maire et les marchands prennent toutes dispositions adaptées pour séparer le ou les vendeurs des clients d'une distance au moins égale à un mètre, pour que les clients ne puissent pas toucher les produits exposés et pour faire respecter, par la clientèle, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national.

Article 3: si les contrôles démontrent que les mesures « barrières » ne sont pas respectées, le préfet des Alpes-Maritimes abrogera sans délai le présent arrêté.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs 06000 Nice) dans le même délai de deux mois à compter de sa parution. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le maire de Mandelieu la Napoule, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont une copie sera adressée à Madame le procureur de la République.

Fait à Nice, le 16 avril 2020


Pour le préfet,
Secrétaire Général
8C 4522
Philippe LOOS



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2020.255

portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de Roquefort les Pins

**Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard Gonzalez, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel que soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas entièrement satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché : faiblesse de l'offre à proximité immédiate, éloignement des supermarchés ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Roquefort les Pins répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et notamment des personnes âgées et celle dépourvue de moyen de locomotion ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous

.../...

réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et jointes au présent arrêté, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu la demande du maire de la commune de Roquefort les Pins et les précisions relatives à la garantie des contrôles du respect des mesures dites barrières en date du 15 avril 2020 ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue d'un petit marché situé parking de la Mairie (Route de Valbonne) comprenant uniquement des commerçants d'alimentation est autorisée à titre dérogatoire le mercredi de 8h00 à 13h00 durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Le maire et les marchands prennent toutes dispositions adaptées pour séparer le ou les vendeurs des clients d'une distance au moins égale à un mètre, pour que les clients ne puissent pas toucher les produits exposés et pour faire respecter, par la clientèle, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national.

Article 3: si les contrôles démontrent que les mesures « barrières » ne sont pas respectées, le préfet des Alpes-Maritimes abrogera sans délai le présent arrêté.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des fleurs 06000 Nice) dans le même délai de deux mois à compter de sa parution. Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérécurse citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de Grasse, le maire de Roquefort les Pins, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont une copie sera adressée à Madame le procureur de la République.

Fait à Nice, le 16 avril 2020


Pour le préfet
Le Secrétaire
C 4522
Philippe LOOS



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

PRÉFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

Recueil des actes administratifs

Recueil des actes administratifs

N° 82

N° 46-2020

DU 16 avril 2020

DU 10 avril 2020

AP 2020-257

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers le long du littoral de la commune de Cannes au droit de l'île Sainte-Marguerite

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le préfet maritime de la Méditerranée
Commandeur de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG) ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.321-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2124-1, L. 2124-5 et R. 2124-39 et suivants ;

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.341-8 à L.341-11 et D.341-2, R.341-4 et R.341-5 et suivants ;

VU le code des transports ;

- VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.341-8 à L.341-11 et D.341-2, R.341-4 et R.341-5 et suivants ;
- VU le code des transports ;
- VU le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et notamment la division 240 de son règlement annexé ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique et technique ;
- VU l'arrêté ministériel n°2019-323 du 13 novembre 2019 portant prescription d'un diagnostic archéologique dans le domaine public maritime, autorisant le démarrage de l'opération portant libération de l'emprise du périmètre de la ZMEL au titre des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive, et l'attestation de libération de terrain du Ministre de la Culture en date du 25 mars 2020 faisant suite à l'opération de diagnostic archéologique sur le domaine public maritime concernant le projet de « ZMEL Sainte-Anne au nord de l'île Sainte-Marguerite » ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n°36/2016 du 22 mars 2016 réglementant la navigation et le mouillage au droit du littoral de la commune de Cannes et des îles de Lérins ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur n°AE-F09316P0179 du 6 décembre 2016 portant décision d'examen au cas par cas et dispensant le projet de création de la ZMEL d'étude d'impact ;
- VU l'avis favorable du conseil national de la protection de la nature du 24 septembre 2015 imposant une mesure compensatoire dans le cadre des travaux de réfection et de confortement de la digue Laubeuf et de la digue du Large du Vieux-Port de Cannes ;
- VU l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes n°2017-930 du 13 octobre 2017 portant autorisation de travaux de réfection et de confortement de la digue Laubeuf et de la digue du Large du Vieux-Port de Cannes ;

- VU l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes n°2017-930 du 13 octobre 2017 portant autorisation de travaux de réfection et de confortement de la digue Laubeuf et de la digue du Large du Vieux-Port de Cannes ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 189/2018 du 24 juillet 2018 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant le littoral de la commune de Cannes ;
- VU la délibération du conseil municipal de Cannes du 16 juillet 2018, représenté par son maire en exercice, sollicitant la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de ladite commune gérée en régie par la commune et l'exonération de toute redevance domaniale ;
- VU les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) de la sous-région marine Méditerranée occidentale approuvés par arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2012 ;
- VU l'avis conforme favorable du commandant de la zone maritime Méditerranée en date du 12 juin 2017 ;
- VU l'avis conforme favorable du préfet Maritime de la Méditerranée en date du 16 avril 2018 ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 20 mars 2018, réunie en sa formation des sites et paysages ;
- VU l'avis de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 16 avril 2018 favorable à une exonération de la redevance d'occupation domaniale pour une durée de 5 ans renouvelable ;
- VU les avis des commissions nautiques locales des 26 mars 2018, 26 février 2019 et 10 mars 2020 ;
- VU l'avis favorable du 20 décembre 2017 de la commune d'Antibes – Juan les Pins en sa qualité d'animatrice du site Natura 2000 « baie et cap d'Antibes et îles de Lérins » ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 mars au 29 mars 2019, et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 23 avril 2019 ;

VU l'avis favorable de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins en date du 5 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable de l'opérateur Natura 2000 « Baie Cap d'Antibes » en date du 20 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur – Service biodiversité, eau et paysages – mission milieux marins et littoraux en date du 4 juillet 2017 ;

Considérant que la création de la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) bordant le littoral de la commune de Cannes, au droit de l'île Sainte-Marguerite, est une des mesures d'accompagnement imposée par le conseil national de la protection de la nature dans son avis susvisé du 24 septembre 2015 et reprise dans l'arrêté préfectoral n°2017-930 du 13 octobre 2017 susvisé ;

Considérant que l'installation de la ZMEL participe directement à la mise en œuvre de la mesure de gestion M 22 identifiée dans le document d'objectifs du site Natura 2000 « baie et cap d'Antibes – îles de Lérins » fixant la nécessité de préserver les herbiers de posidonie et aux objectifs environnementaux du PAMM ;

Considérant que le projet est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de ladite commune ;

Considérant que la création de cette ZMEL vise à la fois à conserver l'intégrité et la qualité des habitats et des zones de fonctionnalité des petits fonds côtiers et à limiter la destruction des habitats (herbiers de posidonies) par les ancrages des nombreux navires qui mouillent dans ce secteur ;

Considérant que de ce fait le projet présente un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le projet répond également à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer et qu'il est compatible avec les autres activités maritimes exercées à proximité entre la partie continentale du littoral cannois et l'île Sainte-Marguerite ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

La commune de Cannes, désignée ci-après « le bénéficiaire », est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime afin d'aménager, organiser et gérer une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) destinée à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance dans les eaux intérieures maritimes bordant le littoral de la commune au Nord de l'île Sainte-Marguerite, dans l'anse Sainte-Anne, telle que représentée sur la cartographie figurant en annexe au présent arrêté.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 2 – Définition et aménagement de la zone

A/ Définition de la zone

Le bénéficiaire est autorisé à occuper la dépendance du domaine public maritime d'une surface totale de 5,25 hectares, délimitée par une ligne joignant les points dont les coordonnées géodésiques sont les suivantes :

Point A :	43°31,424' N	-	007° 02, 299' E
Point B :	43°31,539' N	-	007° 02, 248' E
Point C :	43°31,595' N	-	007° 02, 362' E
Point D :	43°31,523' N	-	007° 02,459' E
Point E :	43°31,489' N	-	007° 02,453' E

B/ Aménagement de la zone

La ZMEL accueille 30 postes d'amarrage destinés aux navires de passage dont l'agencement est organisé comme suit, conformément au plan figurant en annexe au présent arrêté :

- 11 bouées d'amarrage affectées aux navires dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à 6 mètres et inférieure à 8 mètres, dont le déplacement ne peut excéder 4 tonnes et numérotées de 20 à 30 ;
- 8 bouées d'amarrage affectées aux navires dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à 8 mètres et inférieure à 12 mètres, dont le déplacement ne peut excéder 9 tonnes et numérotées de 12 à 19 ;
- 6 bouées d'amarrage affectées aux navires dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à 12 mètres et inférieure à 15 mètres, dont le déplacement ne peut excéder 15 tonnes et numérotées de 6 à 11 ;
- 5 bouées d'amarrage affectées aux navires dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à 15 mètres et inférieure à 20 mètres, dont le déplacement ne peut excéder 25 tonnes et numérotées de 1 à 5.

C/ Travaux d'aménagement

Avant de démarrer les travaux de la ZMEL, et conformément aux mesures d'accompagnement imposées par le Conseil National de la Protection et de la Nature dans son avis du 24 septembre 2015, la commune de Cannes procédera au nettoyage des fonds marins (enlèvement des corps-morts et épaves) sur la totalité du périmètre de la ZMEL.

Le principe d'ancrage retenu consiste à sceller une ancre dans le sol (ancre à vis dans le sable ou scellement chimique dans le rocher) et à y attacher un système d'ancrage constitué d'une bouée intermédiaire permettant à la chaîne du fond de rester tendue, et d'une bouée de surface.

L'ancre à vis représente une emprise de 4 cm² maximum sur le sol. Les ancrages seront mises en place par des plongeurs sur des fonds dont la profondeur varie entre 5 mètres et 9 mètres et implantés à au moins 2 mètres des grandes nacres et des canalisations sous-marines.

Les dispositifs d'amarrage doivent être réalisés de façon à ce que les navires ne risquent pas de causer de gêne ou de dégâts aux autres embarcations.

Les bouées utilisées pour l'amarrage des navires de plaisance auront des caractéristiques telles qu'elles ne devront pas être confondues avec celles utilisées dans le cadre du plan de balisage qui fait l'objet d'un arrêté du préfet maritime de la Méditerranée et d'un arrêté du maire de Cannes.

Le bénéficiaire s'engage à soumettre à l'agrément du service maritime de la DDTM des Alpes-Maritimes, qui statue sur la nécessité ou non de recourir à un avenant, et sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État, les projets de travaux de toute nature qu'il souhaiterait réaliser.

Les travaux et équipements projetés ne doivent en aucun cas entraîner l'affectation irréversible du site. En particulier, aucun ouvrage permanent n'est autorisé sur le sol de la mer en dehors des équipements d'amarrage et de mise à l'eau.

Le bénéficiaire fera son affaire de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de ces travaux qui devront donner lieu au dépôt d'un dossier établi conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – Durée

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans (5 ans) à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, pour une exploitation saisonnière du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année, durée de mise en œuvre comprise.

À l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée sur demande formelle du

bénéficiaire présentée au moins un an avant la date d'échéance. Le refus de renouvellement de l'autorisation n'ouvre aucun droit à indemnité.

ARTICLE 4 – Fonctionnement de la ZMEL

Le bénéficiaire exploite la ZMEL en régie. Avec l'accord du préfet des Alpes-Maritimes, il peut confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la ZMEL sous réserve des dispositions de l'article 9. Il demeure toutefois seul responsable vis-à-vis de cette autorité.

L'utilisation des postes d'amarrage n'est pas subordonnée au règlement par l'utilisateur d'une redevance pour services rendus.

L'intégralité des postes d'amarrage est affectée aux navires de plaisance de passage.

Les dispositifs de postes d'amarrage sont mis en place et agencés conformément au plan figurant en annexe au présent arrêté de façon à ce que la bouée de surface soit mouillée au centre de chaque cercle définissant le rayon maximal d'évitement d'un navire occupant chaque poste d'amarrage.

Les bouées d'amarrage sont de couleur exclusivement blanche conformément aux dispositions de l'annexe VI à l'arrêté ministériel du 30 novembre 2017 susvisé.

ARTICLE 5 - Pollution pyrotechnique

Le littoral méditerranéen ayant fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale, les travaux d'aménagement de la ZMEL devront prendre en compte la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site.

ARTICLE 6 - Pénétration dans la zone par des moyens de l'Etat

Le site de la ZMEL pourra toujours être utilisé par les unités de l'Etat en mission opérationnelle.

ARTICLE 7 – Obligation et responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toute sorte pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations ;
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes ;
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité ;
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la ZMEL et de ses accès, le cas échéant, selon les instructions de l'autorité compétente ;
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux maritimes.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

ARTICLE 8 – Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur ZMEL ou utilisés pour son exploitation doivent être enlevés à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet des Alpes-Maritimes au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- en cas de renouvellement de l'autorisation ;
- si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de remise en état initial naturel du site, il pourra y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire après mise en demeure restée sans effet dans le délai de deux mois.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeurera responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur enlèvement complet ou leur remise au service de l'État en charge de la gestion du domaine public maritime.

ARTICLE 9 - Sous-traitance

Le bénéficiaire a choisi de gérer la ZMEL en régie et d'accorder la gratuité totale pour les usagers. Si elle décide, pendant la durée de l'autorisation, de percevoir des redevances auprès des usagers de la ZMEL ou de changer de mode de gestion de la ZMEL en optant pour la sous-traitance, elle devra demander l'accord préalable du préfet des Alpes-Maritimes et celui du Directeur départemental des Finances publiques, qui calculera le montant de la redevance domaniale due, en prenant en compte les recettes attendues par la commune.

Après accord du préfet des Alpes-Maritimes et selon les formes précisées par ce dernier, elle pourra confier à un tiers, dans le cadre de la sous-traitance, la gestion de tout ou partie de la ZMEL.

Dans cette hypothèse, le présent arrêté inter-préfectoral fera l'objet d'un avenant pour tenir compte du changement de gestion.

ARTICLE 10 – Exécution et entretien, suivi environnemental associé

Le bénéficiaire maintient en bon état les installations autorisées. Il veille à la salubrité des eaux ainsi qu'à l'évacuation de tous déchets solides et liquides de quelque nature que ce soit résultant de l'exploitation de la ZMEL.

En dehors de la période saisonnière d'exploitation, les dispositifs d'amarrage (bouées de surface et intermédiaires et lignes de mouillage) doivent être retirés. Seuls les dispositifs d'ancrage fixés dans le sol sont maintenus.

Le bénéficiaire réalise pendant toute la durée de l'autorisation, sur toute la hauteur de

la colonne d'eau ainsi que sur les fonds marins de la zone et dans un périmètre élargi de 500 mètres autour, un suivi environnemental portant notamment sur l'état de santé des herbiers de posidonies et de cymodocées, la qualité des eaux de baignade, la sédimentologie, la courantologie et la présence de macro-déchets.

Le bénéficiaire produit chaque année au service maritime de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) un rapport sur l'impact de la ZMEL sur l'environnement marin de la zone précitée présentant notamment les résultats du suivi précité.

Ce rapport relatif à une année civile doit être transmis à la DDTM des Alpes-Maritimes avant le 1^{er} mars de chaque année suivante.

ARTICLE 11 – Redevance domaniale

En raison de la gratuité dont bénéficient les usagers et compte tenu du fait que cette ZMEL est une mesure d'accompagnement imposée par le Conseil National de la Protection de la Nature et s'inscrit dans les objectifs environnementaux de Plan d'action pour le milieu marine (PAMM) de la sous-région méditerranée occidentale, le bénéficiaire est exonéré de redevance au titre de cette occupation du domaine public maritime pendant la durée de l'autorisation (5 ans).

Cette exonération exceptionnelle ne pourra être maintenue que dans la mesure où la gratuité de la ZMEL est consentie aux usagers.

Dès lors que le bénéficiaire souhaitera, même en cours d'autorisation, percevoir des redevances auprès des usagers de la ZMEL ou confier la gestion de cette ZMEL à un sous-traitant, elle devra solliciter l'accord préalable de du préfet des Alpes-Maritimes et du Directeur départemental des Finances publiques, qui calculera le montant de la redevance domaniale due, en prenant en compte le montant des recettes attendues par la commune.

ARTICLE 12 – Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la ZMEL est établi conjointement par le préfet des Alpes-Maritimes et le préfet Maritime de Méditerranée.

Le règlement de police de la ZMEL définit les règles de navigation à l'intérieur de la ZMEL et les règles d'usage des installations. Il précise également les prescriptions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affichage.

Ce règlement peut éventuellement être imprimé aux frais du bénéficiaire et remis à chaque usager d'un poste d'amarrage.

ARTICLE 13 – Responsabilité pour dommages – droit des tiers

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par la mise en place et l'exploitation de la ZMEL. Il contracte une assurance couvrant sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers, qu'ils soient utilisateurs ou non des installations.

ARTICLE 14 – Retrait et résiliation de l'autorisation

L'autorisation délivrée à titre précaire peut être retirée, en totalité ou en partie, avant le terme fixé pour des motifs d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé. Le bénéficiaire peut prétendre à une indemnité calculée conformément aux dispositions de l'article R.2124-48 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'autorisation est résiliée de plein droit sans indemnité s'il n'en a pas été fait usage dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté par le préfet des Alpes-Maritimes.

L'autorisation peut être retirée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 8 concernant l'obligation de « remise en état des lieux ».

Le bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état initial un mois après mise en demeure par lettre recommandée du préfet des Alpes-Maritimes.

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans le délai fixé, il est procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires à ses frais.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'administration.

ARTICLE 15 – Cession

Le bénéficiaire ne peut céder son autorisation à un tiers sous peine de retrait immédiat de la présente autorisation.

ARTICLE 16 – Impôts et frais

Le bénéficiaire supporte tous les frais inhérents au présent arrêté ainsi que tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, ouvrages et outillages, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire fait en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par le code général des impôts.

ARTICLE 17 – Publicité

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et de la préfecture maritime de la Méditerranée. Il sera affiché en mairie de Cannes pour une durée d'un mois.

ARTICLE 18 – Voies et délais de recours

Le présent acte peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes :

- par recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Nice dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 19– Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes et le maire de Cannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le **16 AVR. 2020**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

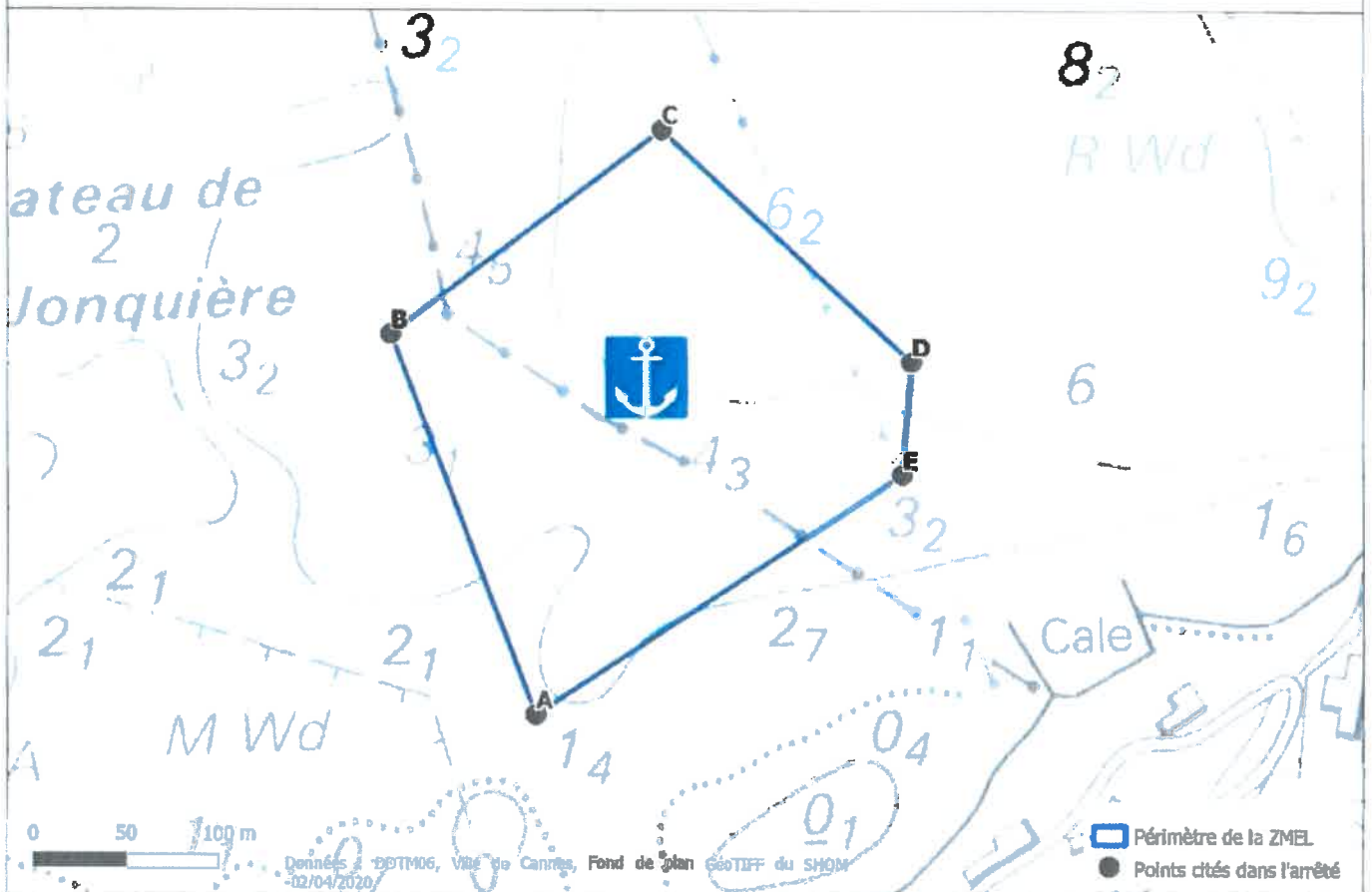

Bernard Gonzalez

Le **10 AVR. 2020**

Le préfet maritime de la Méditerranée,

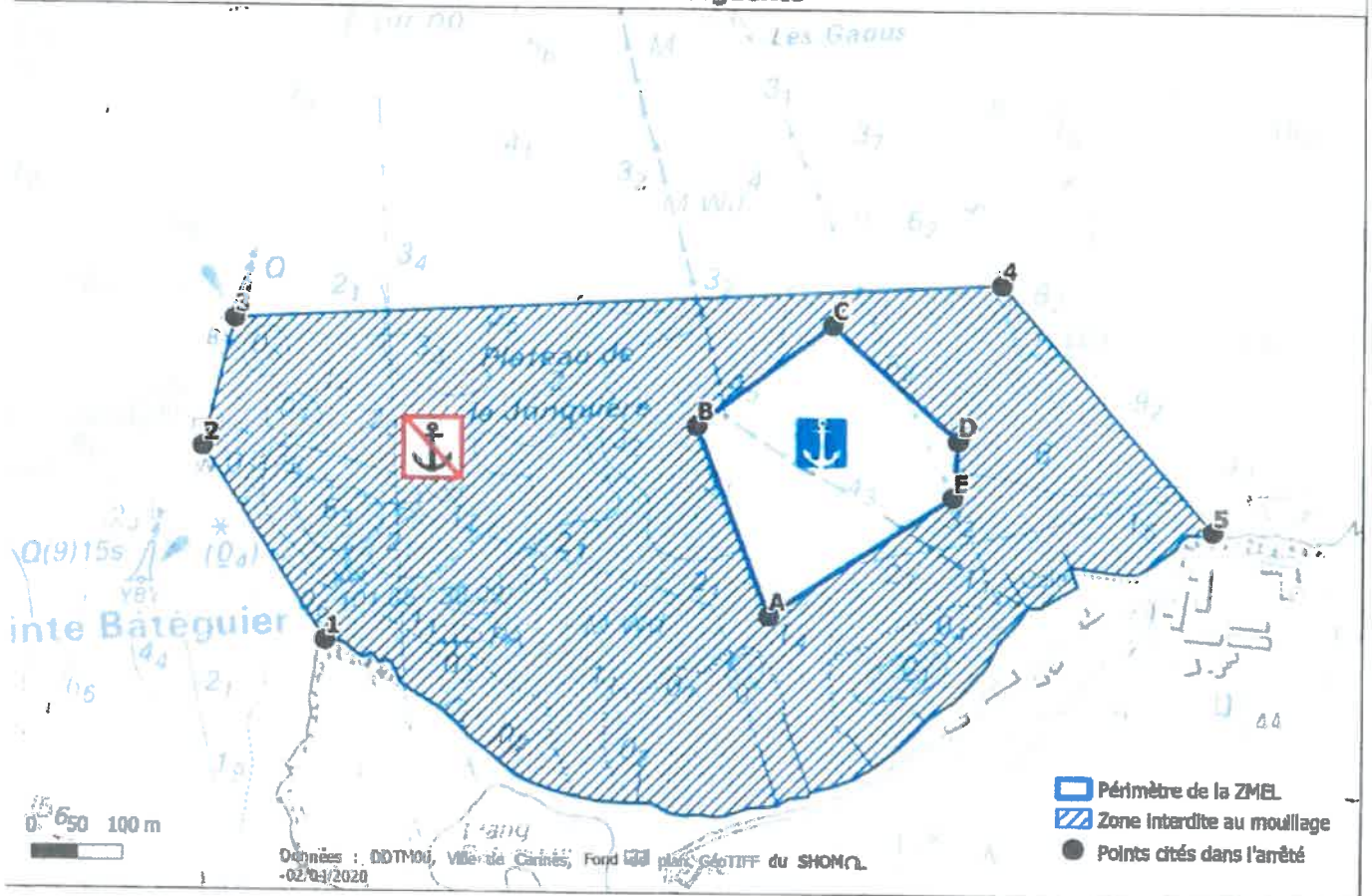

Le vice-amiral d'escadre
Laurent Isnard

Annexe 1 : Périmètre de la ZMEL établie dans le nord de l'île de Sainte Marguerite





Annexe 2 : ZMEL et zone interdite au mouillage environnante établies dans le nord de l'île de Sainte Marguerite





PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

PRÉFECTURE MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

Recueil des actes administratifs

Recueil des actes administratifs

N° 82

N°47-2020

DU 16 avril 2020

DU 10 avril 2020

AP 2020-258

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

**portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers
de l'anse Sainte-Anne, au Nord de l'île Sainte-Marguerite,
dans les eaux intérieures maritimes bordant le littoral de la commune de Cannes**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Le préfet maritime de la Méditerranée
Commandeur de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU la convention internationale du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG) ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.321-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2124-1, L. 2124-5 et R. 2124-39 et suivants ;
- VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.341-8 à L.341-11 et D.341-2, R.341-4 et R.341-5 et suivants ;

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2124-1, L. 2124-5 et R. 2124-39 et suivants ;
- VU le code du tourisme, et notamment ses articles L.341-8 à L.341-11 et D.341-2, R.341-4 et R.341-5 et suivants ;
- VU le code des transports ;
- VU le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et notamment la division 240 de son règlement annexé ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 novembre 2017 portant définition du système de balisage maritime et de son référentiel nautique et technique ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n°36/2016 du 22 mars 2016 réglementant la navigation et le mouillage au droit du littoral de la commune de Cannes et des îles de Lérins ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée n° 189/2018 du 24 juillet 2018 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant le littoral de la commune de Cannes ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2020-257 du 16 avril 2020 (RAA préfecture des Alpes-Maritimes) et n° 46 -2020 du 10 avril 2020 (RAA préfecture maritime de la Méditerranée) portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la création d'une zone de mouillages et d'équipements légers le long du littoral de la commune de Cannes au droit de l'île Sainte-Marguerite ;
- VU les avis des commissions nautiques locales des 26 mars 2018, 26 février 2019 et 10 mars 2020 ;

Considérant que le périmètre de la ZMEL se situe dans une zone marquée par la densité des activités et usages nautiques en saison balnéaire et estivale notamment, et notamment à proximité immédiate du chenal d'accès à l'île Sainte-Marguerite depuis le littoral continental du département des Alpes-Maritimes.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARRÊTENT

Article 1 – Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) située le long du littoral de la commune de Cannes au droit de l'île Sainte-Marguerite dans l'anse Sainte-Anne, définie par l'arrêté interpréfectoral n° -2020 du avril 2020 (RAA préfecture des Alpes-Maritimes) et n° -2020 du avril 2020 (RAA préfecture maritime de la Méditerranée) susvisé et représentée en annexe 1.

Il définit les chenaux d'accès et les règles de navigation dans ces chenaux et au voisinage de la zone, les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents et les incendies et contre les pollutions de toute nature.

Il définit également les modalités suivant lesquelles le titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, la commune de Cannes, ci-après désignée « le gestionnaire », peut accorder un poste d'amarrage à un « usager » (terme désignant le propriétaire ou locataire d'un navire), conformément aux conditions définies aux articles 3 et 4 du présent règlement de police.

L'utilisation d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu au paiement d'une redevance par l'utilisateur.

Article 2 – Accès à la ZMEL

L'accès à la ZMEL est réservé, chaque année du 1^{er} mai au 30 septembre et après l'installation et avant le retrait des dispositifs d'amarrage, aux navires de plaisance à usage personnel en bon état et satisfaisant aux obligations réglementaires en matière de sécurité des navires, assurés dans le cadre d'un contrat couvrant notamment l'enlèvement d'épave ou de navire abandonné, et dont la longueur hors tout est comprise entre 6 et 20 mètres.

L'accès à la ZMEL est interdit aux :

- véhicules nautiques à moteur et aux engins à sustentation hydropropulsés ;
- engins de plage ;
- planches à moteur ;
- planches à voile ;
- planches à pagaie ;
- engins propulsés par l'énergie humaine ;
- drones autonomes ou commandés à distance sous-marins ou de surface.

La pratique de la baignade et de la plongée sous-marine ainsi que de la pêche sous toutes ses formes y sont interdites.

Article 3 – Capacité d'accueil de la ZMEL, gestion des postes d'amarrage

La ZMEL est délimitée par une ligne joignant les points dont les coordonnées géodésiques sont les suivantes :

Point A :	43°31,424' N	-	007° 02, 299' E
Point B :	43°31,539' N	-	007° 02, 248' E
Point C :	43°31,595' N	-	007° 02, 362' E
Point D :	43°31,523' N	-	007° 02,459' E
Point E :	43°31,489' N	-	007° 02,453' E

La ZMEL accueille 30 postes d'amarrage dont l'agencement est organisé comme suit, conformément au plan figurant en annexe 1 au présent arrêté :

- 11 bouées d'amarrage affectées aux navires dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à 6 mètres et inférieure à 8 mètres, dont le déplacement ne peut excéder 4 tonnes et numérotées de 20 à 30 ;
- 8 bouées d'amarrage affectées aux navires dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à 8 mètres et inférieure à 12 mètres, dont le déplacement ne peut excéder 9 tonnes et numérotées de 12 à 19 ;
- 6 bouées d'amarrage affectées aux navires dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à 12 mètres et inférieure à 15 mètres, dont le déplacement ne peut excéder 15 tonnes et numérotées de 6 à 11 ;
- 5 bouées d'amarrage affectées aux navires dont la longueur hors tout est supérieure ou égale à 15 mètres et inférieure à 20 mètres, dont le déplacement ne peut excéder 25 tonnes et numérotées de 1 à 5.

Le poste attribué à l'utilisateur ne peut être occupé que par le navire dont l'immatriculation et les caractéristiques sont connues du gestionnaire. Toute cession ou sous-location de l'emplacement attribué par le gestionnaire à l'utilisateur est interdite.

L'utilisation d'un poste d'amarrage par un même usager s'exerce dans la limite maximum de 7 nuits consécutives et d'un total de 21 nuits par saison, afin de permettre au plus grand nombre de navires de bénéficier de l'usage de la ZMEL. En outre, un délai minimal de deux nuits doit être respecté entre deux utilisations.

Le gestionnaire tient à jour un registre chronologique faisant apparaître les dates de début et de fin de mise à disposition des équipements par usager et par navire. Ce registre est maintenu en permanence à disposition des autorités publiques.

Les postes d'amarrage doivent être libérés au plus tard à 12h00, le jour de départ.

Article 4 – Procédure d'admission et conditions de séjour

L'admission des navires s'effectue tous les jours.

L'utilisateur doit dès son arrivée se déclarer au bureau du port du Mouré Rouge par VHF, canal 9, ou par téléphone au 04 93 94 37 71 entre 9h00 et 18h00. En cas d'arrivée après 18h00, il devra impérativement se déclarer au bureau du port du Mouré Rouge le lendemain dès 9h00.

L'utilisateur doit, dès son arrivée, présenter sa pièce d'identité et communiquer ses coordonnées téléphoniques. Il doit également présenter les documents administratifs du navire (titre de propriété et le cas échéant de location, acte de francisation, lettre de pavillon dans le cas d'un navire battant pavillon étranger, titre de navigation, documentation technique), une déclaration sanitaire dans laquelle il est fait état de la présence ou non d'une cuve de récupération des eaux grises et noires, et dans l'affirmative de la capacité de cette cuve ainsi que de la date de sa dernière vidange, ainsi que l'attestation d'assurance en cours de validité sur la période du séjour. L'assurance doit couvrir au minimum la responsabilité civile, les risques et dommages causés aux ouvrages de la ZMEL, ainsi que le renflouement et l'enlèvement de l'épave ou du navire abandonné en cas de naufrage ou d'abandon du navire.

Tout usager ne pouvant présenter l'intégralité de ces documents devra quitter sans délai la ZMEL.

Tout usager admis dans la ZMEL doit répondre aux obligations suivantes :

- l'accastillage de pont demeure accessible et permet d'être remorqué ;
- les déchets d'exploitation et résidus de cargaison sont placés dans des installations de réception flottantes, fixes ou mobiles. Toutefois, s'ils disposent d'une capacité de stockage spécialisé suffisante pour tous les déchets d'exploitation qui ont été et seront accumulés durant leur séjour dans la ZMEL, les navires peuvent pénétrer dans la ZMEL et s'arrêter sur la bouée leur ayant été attribuée ;
- lorsque l'utilisateur n'est pas à bord, les moyens de fermeture étanches sur la coque et les moyens de fermeture étanches aux intempéries sur le pont donnant sur les espaces intérieurs et les coffres sont maintenus en position fermée. Peuvent toutefois rester ouverts les moyens conçus pour l'aération, qu'ils soient disposés sur les roufs ou les capots de descente ;
- le navire doit être conforme aux normes édictées pour la prévention des rejets en mer, en application des dispositions insérées à l'annexe I du livre Ier de la cinquième partie réglementaire du code des transports. Il doit effectivement être équipé de réservoirs fixes ou mis en place à titre temporaire pour recevoir des déchets organiques.

Les agents de la Direction Mer et Littoral de la commune de Cannes peuvent être habilités à contrôler l'état général du navire à son arrivée dans la ZMEL et tout au long de son séjour.

L'entrée du navire dans la ZMEL vaut acceptation par l'utilisateur de l'intégralité des dispositions du présent règlement de police.

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement de police, l'autorisation de séjourner dans la ZMEL devient caduque et l'utilisateur doit quitter immédiatement la ZMEL.

Les navires sont amarrés aux bouées d'amarrage de la ZMEL auxquelles ils ont été autorisés par le gestionnaire de façon à ce qu'ils ne dépassent jamais le périmètre correspondant au cercle d'évitage dont le rayon figure sur le plan en annexe 1 au présent arrêté.

Leurs chefs de bord prennent toutes dispositions nécessaires pour que le navire n'évite jamais au-delà du périmètre de leur poste d'amarrage.

Les navires amarrés dans la ZMEL, y compris ceux dont la longueur hors tout est inférieure à 7 mètres, doivent se signaler dans les conditions requises par la règle 30 du RIPAM entre les heures légales du coucher et du lever du soleil.

Article 5 – Réglementation de la navigation et interdiction du mouillage à l'ancre des navires dans la ZMEL et à ses abords

La navigation des navires et de leurs annexes aux abords de la ZMEL s'effectue conformément à la réglementation en vigueur, et notamment conformément aux dispositions des arrêtés du préfet maritime susvisés réglementant la navigation dans les eaux bordant le littoral de la commune de Cannes.

Il est interdit d'entrer ou de sortir de la ZMEL à la voile.

La vitesse maximale des navires à l'intérieur du périmètre de la ZMEL est fixée à trois nœuds.

Les navires ne peuvent naviguer à l'intérieur du périmètre de la ZMEL que pour y entrer, en sortir, ou pour changer de dispositif d'amarrage.

Lorsqu'ils accèdent à ou quittent leur amarrage pour entrer dans ou sortir de la ZMEL, et selon les conditions météorologiques, ils évoluent de façon continue et à cap franc et constant, soit plein Est, soit plein Ouest, en longeant la ligne de bouées dont fait partie leur bouée d'amarrage, jusqu'à sortir du périmètre de la ZMEL.

Afin de ne pas perturber la navigation dans le chenal d'accès au rivage implanté au droit du débarcadère de l'île Sainte-Marguerite, les navires gagnent et quittent tant que possible leur poste d'amarrage par l'Est de la ZMEL, sous réserve des conditions météorologiques et de l'emplacement qui leur a été attribué.

Lorsqu'ils gagnent ou quittent néanmoins leur poste d'amarrage par l'Ouest, les navires veillent à respecter les règles du RIPAM au regard du trafic dans le chenal d'accès au rivage précité, et notamment :

- éviter autant que possible de couper ce chenal d'accès, mais s'ils y sont obligés, le faire en suivant un cap qui soit autant que possible perpendiculaire à l'orientation Nord-Sud du chenal ;
- s'ils sont engagés dans le chenal et le quittent pour gagner un poste de la ZMEL situé sur bâbord, ils doivent tant que possible le faire selon un angle qui soit le plus réduit possible par rapport à la direction générale du trafic. Cette même recommandation s'applique lorsque les navires s'engagent dans le chenal après avoir quitté leur poste d'amarrage.

Le mouillage à l'ancre à l'intérieur de la ZMEL est strictement interdit en permanence, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat.

Le mouillage à l'ancre de tous les navires est également interdit en permanence aux abords de la ZMEL dans une zone créée par l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée pris dans le cadre du dispositif du plan de balisage des plages de la commune de Cannes.

Cette zone est délimitée par une ligne joignant les points 1 à 5 et le trait de côte entre les points 1 et 5. Les coordonnées géodésiques de ces points sont les suivantes :

Point 1 :	43°31,420' N	-	007°01,937'E
Point 2 :	43°31,539' N	-	007°01,844'E
Point 3 :	43°31,615' N	-	007°01,875'E
Point 4 :	43°31,615' N	-	007°02,501' E
Point 5 :	43°31,462' N	-	007°02,661' E

Cette zone est représentée avec la ZMEL sur la carte en annexe 2.

Article 6 – Manœuvres et mesures de sécurité dans la ZMEL

Le gestionnaire doit pouvoir à tout moment requérir l'usager du navire. L'usager est tenu de changer de poste d'amarrage si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est signifié par le gestionnaire. Cette signification fait l'objet d'un préavis de 6 heures et est réalisée par tout moyen approprié (téléphone, VHF, SMS, mail, fax ou courrier remis en main propre ou apposé sur le navire).

Le préavis de 6 heures peut toutefois être réduit chaque fois que des circonstances particulières exigent un déplacement immédiat (dégradation des conditions météorologiques, impératif de sécurité ou de préservation de l'environnement marin ou terrestre) dont l'appréciation incombe au gestionnaire.

L'usager reste seul responsable de son navire et des mouvements de son navire. En aucun cas, la responsabilité du gestionnaire ne peut être mise en cause à la suite de mouvements effectués au sein de la ZMEL ou sur l'absence de mouvement ayant entraîné des dommages sur un ou plusieurs navire(s).

De même, le gestionnaire peut déplacer un navire, aux risques et périls de l'usager, lorsque ce dernier est défaillant (absence d'exécution des manœuvres sollicitées par le gestionnaire, absence de réponse aux messages envoyés en cas d'absence de l'usager à bord de son navire). En cas d'accident, l'usager ne pourra pas se retourner contre le gestionnaire.

Aucun usager ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre, ni de manière générale de porter assistance pour faciliter les mouvements d'un navire (ou de navires) autre(s) que le sien.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites et directives données par le gestionnaire doivent être suivies et exécutées par les usagers, et notamment les amarres doublées ou le remplacement de bouts d'amarrage ragués.

Dès lors que du « Vent frais » (niveau 6 de l'échelle de Beaufort, 22 à 27 nœuds) est annoncé par le CROSS MED sur canal VHF16, en rade de Cannes, les navires sont tenus de quitter leur poste d'amarrage. Les usagers devront répondre des dégâts matériels occasionnés sur place en cas de non-respect de cette obligation et le gestionnaire ne pourra être tenu responsable des avaries ou naufrages survenus aux navires restés amarrés.

Tout déplacement à l'intérieur de la ZMEL et toute évacuation de la ZMEL ne donnent droit à aucune indemnisation de l'usager quelle qu'elle soit.

Article 7 – Équipements et installations

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bouées affectées à cet effet dans la ZMEL.

Aucun usager ne peut intervenir sur les installations et les équipements mis à sa disposition. Tout usager est tenu de signaler sans délai au gestionnaire toute dégradation qu'il constate ou occasionne.

L'usager est responsable des dommages qu'il cause. Les frais de réparations sont à sa charge sans préjudice des suites données à la constatation d'infraction qui pourrait être dressée à son encontre.

Outre la gestion des affectations de postes d'amarrage, le gestionnaire s'assure à chaque début de saison du positionnement des différentes bouées d'amarrage puis veille ensuite régulièrement au bon état et à l'entretien de ces bouées, de leur ancrage et de leur bouée intermédiaire ainsi que des chaînes principales et secondaires.

Les modalités de la vérification et de l'entretien font l'objet d'une procédure et d'un cahier d'entretien. Les pièces usées sont systématiquement changées.

Article 8 – Prévention des incendies

Chaque usager doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter un risque d'incendie à bord de son navire. Il est notamment interdit d'allumer du feu sur les navires amarrés.

Ces navires ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

En cas d'incendie à bord d'un navire, l'usager doit immédiatement avertir le gestionnaire, le CROSS par VHF sur le canal 16 ou en effectuant le numéro 196 sur son téléphone, les sapeurs-pompiers de la Ville de Cannes (18 ou 112), et les services compétents de la ville de Cannes.

Le gestionnaire peut requérir l'aide des équipages des autres navires présents sur la zone.

Article 9 – Déchets et protection de l'environnement

Il est interdit de jeter des déchets, des détritiques, des ordures ménagères, des liquides insalubres (notamment des eaux usées), des hydrocarbures (gasoil, essence, huile de moteur...) et toutes matières quelconques dans les eaux de la ZMEL.

Aucune opération d'entretien sur les navires amarrés impliquant l'usage de produits décapants, de résines polymères, solvants, d'appareils de soudure, de piquage, ou encore de meulage, n'est autorisée dans la ZMEL. Seul le nettoyage ordinaire des espaces habitables est autorisé.

Toutes opérations de carénage, de vidange ou d'avitaillement en carburant sont interdites dans la ZMEL.

Il est également interdit d'effectuer sur les navires des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement naturel.

Article 10– Qualité des eaux et pollution

L'analyse de la qualité des eaux de la zone est réalisée à partir des prélèvements dans le cadre de la surveillance des eaux de baignade. L'ensemble des prélèvements doit conclure à des résultats conformes au code de la santé publique.

En cas de pollution, le gestionnaire ou l'usager doit prévenir immédiatement le centre opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) Méditerranée par téléphone (196) ou par VHF sur le canal 16.

Le gestionnaire dispose d'un kit de matériels de première lutte contre les pollutions. Les moyens dont il dispose sont dimensionnés de manière à être efficaces compte tenu du nombre et des caractéristiques des navires pouvant être accueillis. Ils sont stockés dans un port de la Ville de Cannes et peuvent être embarqués sur le bateau de service de façon à être rapidement et aisément utilisés.

Article 11 – Avarie

Lorsqu'un navire menace de couler ou a coulé dans la ZMEL, l'utilisateur est tenu de procéder à l'enlèvement immédiat du navire ou de l'épave dans les conditions fixées par le gestionnaire après consultation de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes.

En cas d'inaction de l'utilisateur, le gestionnaire doit informer la DDTM dès lors qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires, aux ouvrages de la ZMEL ou à l'environnement. Le DDTM

des Alpes-Maritimes, sur délégation du préfet maritime, engage, dans le cadre des dispositions du code des transports relatives aux navires abandonnés, la procédure de mise en demeure afin de faire cesser le danger et/ou l'entrave prolongée à l'exercice des activités maritimes. Si le nécessaire n'est pas fait dans le délai imparti, il pourra être procédé au retrait du navire de la zone et, le cas échéant, à sa mise à sec, aux frais et risques du propriétaire, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui est dressée contre lui.

Article 12 – Infractions

Les infractions au présent règlement de police sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions à la police de la navigation, à la police de la conservation du domaine public maritime et à la police de l'eau. Elles peuvent également, être constatées par des fonctionnaires et agents de la commune de Cannes, assermentés et commissionnés à cet effet par le maire.

Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constaté(e), à l'autorité en charge de la poursuite et de la répression de l'infraction.

ARTICLE 13 – Publicité

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et de la préfecture maritime de la Méditerranée. Il sera affiché en mairie de Cannes pour une durée d'un mois.

ARTICLE 14 – Voies et délais de recours

Le présent acte peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes :

- par recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Nice dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes et le maire de Cannes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le **16 AVR. 2020**

Le préfet des Alpes-Maritimes,


Bernard Gonzalez

Le **10 AVR. 2020**

Le préfet maritime de la Méditerranée,


Le vice-amiral d'escadre
Laurent Isnard

S O M M A I R E

Direction regionale.....	2
DREAL PACA.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	2
AP subdeleg.signat et deleg.signature aux agents.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	7
Direction des Securites.....	7
Protection civile.....	7
AP 2020.254 autor.derog.ouvert.marche Mandelieu.....	7
AP 2020.255 autor.derog.ouvert.marche Roquefort.....	9
Prefecture Maritime.....	11
Domaine Public Maritime.....	11
AP 2020.257 creation ZMEL littoral Cannes.....	11
AP 2020.258 reglem.police ZMEL anse Ste Anne Cannes.....	25

Index Alphabétique

AP 2020.254 autor.derog.ouvert.marche Mandelieu.....	7
AP 2020.255 autor.derog.ouvert.marche Roquefort.....	9
AP 2020.257 creation ZMEL littoral Cannes.....	11
AP 2020.258 reglem.police ZMEL anse Ste Anne Cannes.....	25
AP subdeleg.signat et deleg.signature aux agents.....	2
DREAL PACA.....	2
Direction des Securites.....	7
Prefecture Maritime.....	11
Direction regionale.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	7